Le **Groupe d'accompagnement** a pris connaissance avec grand intérêt du Rapport final du Büro Vatter, du 13 juillet 2023, complété par l'analyse juridique du Professeur Gian Paolo Romano (Université de Genève).

Le Groupe d'accompagnement en tire les conclusions suivantes à l'attention du Conseil fédéral en vue de la réponse au **Postulat 20.4448** (CN Yvonne Feri) du 10 décembre 2020 au sujet de l'« Evaluation de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants (LF-EEA) et du traitement par les autorités fédérales des cas d'enlèvement d'enfants » :

Dans l'ensemble, la LF-EEA répond aux besoins de la pratique en matière d'enlèvement d'enfant et elle tient compte de manière adéquate de l'intérêt de l'enfant.

Le Groupe d'accompagnement constate cependant qu'il existe encore des lacunes et quelques défauts dans l'application de la loi auxquels il conviendra de trouver des remèdes, soit par des améliorations pratiques dans la gestion des affaires d'enlèvement, soit par des adaptations de la LF-EEA en vue d'une meilleure application par les tribunaux et d'autres autorités compétentes.

A cet effet, il y a lieu de recommander –

de mieux structurer la collaboration entre les médiateurs/médiatrices et représentant(e)s d'enfants dans des matières d'enlèvement afin de favoriser des accords à l'amiable, ceci comprenant une amélioration de leur formation professionnelle, notamment dans le contexte du réseau d'experts et d'institutions conformément à l'article 3 de la LF-EEA;

d'intensifier la coopération entre les cantons afin d'harmoniser leurs pratiques respectives et de s'assurer que le droit d'être entendu des parties soit préservé jusqu'au terme de la procédure, afin de soutenir devant le tribunal leur intérêt à parvenir à un accord à l'amiable;

de mieux prévenir des enlèvements d'enfants, notamment en encourageant les autorités de protection de l'enfant à prendre des mesures dès qu'elles sont informées d'un risque sérieux qu'un enfant soit amené à l'étranger sans l'accord de son parent gardien;

de veiller à ce que l'autorisation donnée au parent gardien à déplacer sa résidence à l'étranger avec l'enfant (art. 301a al. 2 CC) ne soit pas ordonnée sans laisser au parent restant en Suisse un bref délai de recours ;

de s'assurer que l'Office fédéral de la justice, en sa qualité d'Autorité centrale fédérale, sollicite la désignation d'un(e) représentant(e) à l'enfant conformément à l'article 6 alinéa 2 de la LF-EEA lorsqu'elle est saisie d'une demande de retour ;

de promouvoir la participation de l'enfant et/ou de son représentant/sa représentante aux tentatives de médiation et/ou de conciliation lorsque cela permet d'obtenir une meilleure connaissance de la situation familiale et des perspectives de retour dans l'intérêt de l'enfant ;

de soutenir la collaboration des tribunaux et autorités avec les autorités compétentes dans le pays d'origine, avec l'aide de l'Autorité centrale fédérale et les organisations actives en la matière, afin d'assurer le retour de l'enfant en sécurité et dans des conditions préservant son intérêt;

que les Juges de liaison puissent remplir pleinement leur rôle, ce qui inclut leur soutien aux tribunaux et autorités saisis d'une demande de retour et la possibilité pour les parties de solliciter leur concours, le cas échéant en amendant l'article 10 LF-EEA;

de préciser que l'article 10, alinéa 2, LF-EEA s'applique également devant le Tribunal fédéral, lui permettant de rectifier ou de compléter d'office les constatations de l'autorité précédente, le cas échéant en tenant compte de faits et de preuves nouveaux (nova) ;

d'améliorer et de mieux coordonner les démarches en vue de l'exécution, volontaire ou non, d'une décision de retour de l'enfant, en veillant à ce que l'emploi de la force ne soit admis qu'en cas d'extrême nécessité et sans recours à des moyens médicaux ;

de soutenir les efforts du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) dans l'aide apportée en vue du retour en Suisse d'enfants enlevés dans un Etat non lié par la Convention de La Haye de 1980, et de soutenir également les tribunaux suisses afin qu'ils ordonnent autant que faire se peut des mesures de protection en vertu de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants.